

Dernière mise à jour le 02 octobre 2020

Projet de loi de finances pour 2021 : les mesures concernant les entreprises et les particuliers

Présenté par le Gouvernement le 28/09/2020, le projet de loi de finances pour 2021 est enregistré le même jour à la présidence de l'Assemblée nationale. Nous vous en présentons les principales mesures concernant les entreprises et les particuliers.

Sommaire

- Références

Articles	Thèmes	Contenus
2	Prélèvement à la source	<p>Cet article fixe pour 2021 le barème du PAS en application du taux neutre (nous y reviendrons en détails dans une prochaine actualité).</p> <p>Le présent article :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prévoit d'indexer les tranches de revenus du nouveau barème de l'impôt sur le revenu, tel qu'adopté en loi de finances pour 2020, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 % ;• Prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu. <p>Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.</p>
7	Majoration entreprises non adhérentes à un OGA	<p>Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, un abattement de 20 % était pratiqué sur les revenus d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition en contrepartie de l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA).</p> <p>Pour tenir compte, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu, certains revenus qui n'entraient pas dans le champ d'application de cet abattement sont multipliés par 1,25 pour le calcul de l'impôt dû.</p> <p>Pour les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, cette mesure de correction prend la forme d'une majoration de 1,25 du bénéfice imposable lorsque leurs titulaires sont soumis à un régime réel d'imposition et ne sont pas adhérents d'un OGA.</p> <p>Toutefois, les contribuables qui font appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention, sont dispensés de cette majoration.</p> <p>Le présent article propose de supprimer cette règle de majoration de <u>façon progressive</u>, afin de permettre aux acteurs concernés (OGA) de réorganiser leur modèle économique et d'étaler dans le temps l'impact budgétaire de la mesure pour l'État.</p>

8	Crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation	<p>Le présent article prévoit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En premier lieu, d'harmoniser les modalités de prise en compte des dépenses relatives à des opérations de recherche confiées à des organismes tiers pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) en alignant les dispositions relatives aux opérations confiées aux organismes publics ou assimilés sur celles prévues pour les organismes privés. Il supprime le dispositif de doublement d'assiette qui avait été instauré en 2004 dans le but d'inciter à la synergie entre la recherche publique et la recherche privée. 2. En deuxième lieu, de supprimer le taux majoré du CIR de 50 % et d'abaisser à 35 % au lieu de 40 % le taux majoré de crédit d'impôt innovation (CII) applicable aux dépenses éligibles exposées en Corse, afin de les mettre en conformité avec les plafonds d'intensité d'aide admis par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Pour ce faire, il abroge l'article 150 de la loi de finances pour 2019 et porte de 20 % à 35 % le taux de CII applicable aux dépenses éligibles exposées en Corse.
12	Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	<p>Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) arrive à échéance au 31 décembre 2020 et sera remplacé par une prime contemporaine à la réalisation de la dépense, appelée « MaPrimeRénov' » versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sauf pour les dépenses d'acquisition et de pose de système de charge pour véhicule électrique.</p> <p>Le présent article a pour objet la création d'un nouveau crédit d'impôt destiné à maintenir le niveau d'avantage fiscal que procurait le CITE. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, les contribuables propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit pourront prétendre au bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de l'installation de systèmes de charges sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale pour un montant égal à 75 % du montant des dépenses éligibles effectivement supportées, dans la limite de 300 € par système de charge. Par ailleurs pour un même logement, le bénéfice du crédit d'impôt est limité, sur la période d'application du dispositif, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.</p>
14	Malus écologique	Cet article prévoit un durcissement du malus écologique dès 2021.
16	Suppression taxes à faible rendement	<p>Cet article vise à supprimer 7 taxes dont le rendement est faible, conformément aux orientations arrêtées dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et aux recommandations émises à la fois par la Cour des comptes et par l'inspection générale des finances.</p> <p>Seraient ainsi abrogés notamment les articles suivants du CGI</p> <ul style="list-style-type: none"> • 235 ter M ; • 235 ter MB ; • 238 B ; • 1605 septies ; • 1605 octies.
17	Suppression dépenses fiscales inefficaces	<p>Le présent article vise, conformément aux dispositions de la loi de programmation des finances publiques, à simplifier la législation fiscale en supprimant des dépenses fiscales qui apparaissent aujourd'hui inefficaces ou qui sont sous-utilisées.</p> <p>À cet effet, il est proposé d'abroger les 2 dépenses fiscales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de toute cotisation ou contribution sociale des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » ; 2. L'exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle.

18	Suppression enregistrement actes	<p>Cet article vise la suppression de l'enregistrement obligatoire d'un certain nombre d'actes et déclarations relatifs à la vie des sociétés :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La 1^{ère} mesure supprime l'enregistrement obligatoire des actes de sociétés à très faible enjeu budgétaire et dont le périmètre est facilement identifiable par les usagers et par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les actes concernés sont ceux constatant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE) et des amortissements de capital ;2. La seconde mesure rend possible le dépôt des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire. En effet, lorsque les actes de sociétés qui restent soumis obligatoirement à enregistrement subissent un retard dans l'exécution de cette formalité, les entreprises ne peuvent les déposer auprès des greffes des tribunaux. Il en résulte un manque de fluidité de leurs démarches et donc de leur activité économique.
51	Emprunts de l'UNEDIC	<p>Le présent article a pour objet d'autoriser le ministre chargé de l'économie à octroyer, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Unédic pour les emprunts obligataires que l'association contractera à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui visent à couvrir le besoin de financement nécessaire à la continuité de l'indemnisation du chômage en 2021.</p> <p>Le présent article autorise ainsi le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'État à l'Unédic dans la limite de 10 Md€ pour l'année 2021.</p>
52	Garantie de l'État aux prêts des PME et ETI	<p>Le présent article vise à accorder la garantie de l'État à des fonds d'investissement pour leurs investissements dans des prêts participatifs à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire dont le siège est situé sur le territoire de la République française.</p>
56	Subvention exceptionnelle à France compétences	<p>Le présent article a pour objet de conditionner le versement d'une subvention exceptionnelle à France compétences en 2021 à l'atteinte de l'équilibre budgétaire par cet opérateur.</p>

Références

[Lien vers dossier de presse](#)

[Projet de loi de finances pour 2021](#)

[Lien vers le projet de loi sur le site de l'Assemblée nationale](#)